

UNE POSSIBILITÉ MÉCONNUE

Depuis le décret du 18 décembre 2013, la médaille de la jeunesse et sports a été remplacée par la Médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif (**MJSEA**).

Cette distinction vise à reconnaître la dimension symbolique d'une nécessaire reconnaissance de l'engagement bénévole de toute personne œuvrant dans les domaines du sport, de la jeunesse, **et de l'engagement associatif en faveur de l'intérêt général**.



Conditions d'obtention de la Médaille de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif.

Propositions à titre normal

Les membres des associations, les personnels civils et militaires peuvent se voir décerner la MJSEA - échelon bronze-s'ils se sont distingués de manière particulièrement honorable pendant 6 années au service :

- **d'activités associatives au service de l'intérêt général** ;
- de l'éducation physique et des sports ;
- des mouvements de jeunesse et des activités socio-éducatives ;
- des colonies de vacances, des œuvres de plein air, des activités de loisir social et de l'éducation populaire ;
- échelon argent : justifier de 10 années d'ancienneté dont 4 dans l'échelon précédent ;
- échelon or : justifier de 15 années d'ancienneté dont 5 dans l'échelon précédent.

Conformément à la règle édictée par la grande chancellerie de la Légion d'honneur, un délai de deux ans au moins doit séparer l'attribution de deux décorations. En conséquence, pour respecter ce délai et tenir compte des dates de parution des décrets relatifs à l'attribution de la MJSEA (1er janvier et 14 juillet de l'année N +1 par rapport aux propositions), il ne peut être établi de mémoire de proposition que pour le personnel ayant été reçu dans un ordre national ou décoré d'une « autre médaille » avant le 1^{er} janvier de l'année N (exemple : après le 31 décembre 2016 pour les propositions au titre de l'année 2018).

TRÈS IMPORTANT : Ainsi, pour un adhérent ayant obtenu cette médaille, par exemple en 2018, le délai de deux ans au moins est également applicable avant une nomination ou promotion dans les ordres nationaux ou la concession de la médaille militaire.

Propositions à titre exceptionnel

La MJSEA peut aussi être décernée à titre exceptionnel, sans condition d'ancienneté, à l'un quelconque des trois échelons, en raison de la qualité particulière des services rendus ou d'un engagement bénévole en faveur de l'intérêt général.

Règles rédactionnelles

La partie la plus importante du mémoire de proposition pour cette médaille est la relation des services rendus à la cause de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif. Elle doit être chronologique et suffisamment développée pour mesurer l'implication du candidat.

Il convient donc préciser à quel titre le candidat qu'il soit civil ou militaire s'est distingué :

- président, responsable, organisateur, éducateur, instructeur, bénévole, tant dans le domaine du sport que des mouvements de jeunesse, au cours d'activités socio-éducatives ou associatives au service de l'intérêt général, en soulignant l'importance de l'engagement (nombre de participants, de bénéficiaires, etc.).
- compétiteur s'agissant du sport (à quel niveau et résultats obtenus) ;

Les mérites, pour être comptabilisés, doivent porter sur une année complète. La pratique épisodique d'un sport ou d'activités bénévoles n'est donc pas prise en compte.

Le total des services est reporté, en années et mois, en fin d'exposé.

Dans le cas de propositions pour les échelons argent ou or de la MJSEA, seuls sont relatés les mérites acquis depuis l'échelon précédent de cette décoration.

À titre indicatif, le contingent annuel de la MJSEA est actuellement de 5300 médailles de bronze, 2000 médailles d'argent, 700 médailles d'or.

Les médailles d'or et d'argent sont décernées par arrêté du ministre chargé de la jeunesse, des sports et de la vie associative, après avis d'un comité dont la composition et les règles de fonctionnement sont fixées par arrêté du même ministre.

La répartition des médailles à l'échelon bronze, mises à la disposition des préfets, est fixée par arrêté du ministre chargé de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Les mémoires de proposition dûment remplies devront être accompagnées d'une copie recto-verso de la carte nationale d'identité du candidat, ou d'une copie de son passeport, ou d'une copie d'extrait d'acte de naissance.

Les dossiers des candidats proposés au titre des associations du monde combattant sont à déposer auprès des directions régionales en charge de la jeunesse, des sports et/ou de la vie associative de chaque département (adresse à demander en préfecture). Ils peuvent être transmis pour les médailles de bronze, au plus tard, le 30 septembre pour la promotion du 1er janvier, et le 1er avril pour la promotion du 14 juillet. Pour les médailles d'argent et d'or, le 1er septembre pour la promotion du 1er janvier et le 15 février pour la promotion du 14 juillet.

En ce qui concerne les candidats relevant du ministère de la défense (militaires d'active ou de réserve) ainsi que du ministère de l'intérieur (CRS, agents de police, pompiers, services de prévention autres que ceux de Paris), les demandes doivent être adressées à leur ministère de tutelle qui est chargé de centraliser et d'émettre un avis.

Ces candidatures sont ensuite envoyées par le ministère de tutelle au ministère chargé de la jeunesse, des sports et de la vie associative et examinées au titre du contingent ministériel.